



## **G2C ingénierie**

Parc d'activités « Les Portes du Dauphiné »

Rue Ampère

69780 Saint Pierre de Chandieu

Tel 04 72 47 86 60



# **COMMUNE DE PARCIEUX**

## **DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PIECE 3/6**

**Arrêté le :**

**Approuvé le :**

#### **Eveilleur d'intelligences environnementales**

AIX-EN-PROVENCE - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - LYON - NANTES - NANCY - PARIS - ROUEN - BOGOTA - HÔ-CHI-MINH-VILLE - RABAT

Siège : 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr

G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

[www.altereo.fr](http://www.altereo.fr)

## Sommaire

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Principe des orientations d'aménagement et de programmation .....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Portée des orientations d'aménagement et de programmation .....</b>	<b>4</b>
<b>ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « ARMATURE VEGETALE – COUPURE VERTE » .....</b>	<b>5</b>

# PREAMBULE

## 1.1. Principe des orientations d'aménagement et de programmation

---

L'article L123-1 du Code de l'Urbanisme indique que :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...] »

Le nouvel article L123-1-4 du Code de l'Urbanisme précise :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82- 1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. [...] »

## 1.2. Portée des orientations d'aménagement et de programmation

---

Les principes annoncés dans les orientations d'aménagement ont un caractère normatif au regard du droit des sols, de la constructibilité et de l'aménagement. Elles complètent les dispositions du zonage et du règlement en y étant compatibles mais sans s'y substituer.

Aussi, tel que le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des autorisations d'occupation, d'utilisation et d'aménager (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager,...) les secteurs de la commune qu'elles couvrent doivent être compatibles avec les principes énoncés.

# ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « ARMATURE VEGETALE – COUPURE VERTE »

L'orientation d'aménagement et de programmation du PLU de la commune de Parcieux s'inscrit dans la continuité du PADD et vise à préciser et renforcer l'application des principes annoncés par ses orientations générales.

Elle concerne l'ensemble du territoire communal et porte sur la déclinaison du principe de coupure verte à travers l'identification d'une armature végétale / trame verte.

### **La déclinaison du principe de coupure verte du SCOT Val de Saône à l'échelle de la commune de Parcieux**

La commune de Parcieux est identifiée dans le cadre du SCOT au sein d'une coupure verte Est-Ouest reliant la côtière de la Dombes à la Saône.

Cette coupure verte trouve une justification paysagère en autorisant les perceptions visuelles de la vallée vers la côtière de la Dombes ; elle s'appuie par ailleurs, sur une trame végétale et arborée qui assure une fonction biologique.

A travers l'orientation d'aménagement et de programmation il s'agit de favoriser les continuités végétales permettant de relier les grands espaces agro-naturels du territoire communal que constituent la vallée de la Saône (prairies et cultures) et la côtière (continuum boisé) et de favorisant la perméabilité écologique des espaces bâtis.

La traduction de coupure verte sur la commune permet, ainsi, d'assurer une fonction paysagère et écologique.

Aussi, l'armature végétale identifiée se compose :

- d'éléments représentatifs de la matrice agro-naturelle (prairies alluviales et plateau) dans laquelle s'insèrent les espaces bâtis,
- d'éléments relais forts de l'armature végétale qui constituent des « zones de refuge » pour la nature en ville et qui structurent l'identité paysagère communale (les massifs boisés structurants, les parcs et jardins urbains, les espaces de respiration agricole intra urbain,...) ;
- de continuités végétales parcourables ou non (alignements arborés, haies, cheminements doux,...) qui assurent des liaisons entre ces éléments structurants et relais.

### **Portée réglementaire des éléments identifiés au sein de l'armature végétale**




La portée réglementaire des intentions de l'orientation d'aménagement et de programmation est assurée par les documents règlementaires graphiques du PLU.

La préservation des éléments ainsi identifiés dans le cadre de l'armature végétale est donc variable au regard de leur nature.

Les outils réglementaires mobilisés sont principalement : les zonages agricoles ou naturels, le statut d'espaces boisés classés ainsi que l'article L.123-1-5-7°.

## Déclinaison du principe de "coupure verte"



-  Élément relais constitutif de l'armature végétale
-  Matrice agro naturelle (espaces cultivés, prairies, boisements,...)
-  Continuités végétales (plantations, alignement, cheminements,...)

